



Arrêt

n° 76 301 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion adventiste. Vous êtes né le 16 juin 1942. Vous êtes marié depuis le 7 février 1971 avec [H. N.]. Vous habitez à Remera depuis 1974 et avez sept enfants : [J. M.] (belge), [J. M.] (est en Belgique), [J.-C. R.], [J.-P. N.], [N. S.], [C. K.] et [N. W.] qui est votre nièce que vous avez adoptée.

En 1994, deux semaines après l'attentat d'avril, vous partez en exil au Congo et en Tanzanie. En 1999, à votre retour d'exil, vos biens sont occupés. Vous fuyez donc à nouveau et à votre retour en 2000, vous êtes qualifié d'Interahamwe et d'Igipinga. Vous êtes interrogé à ce sujet.

Lors de la collecte d'informations de la gacaca de la cellule de Rukiri I à Remera, vous êtes accusé d'être un génocidaire. Votre santé déclinant, les personnes qui s'en prenaient à vous commencent à s'en prendre à votre épouse, [H. N.].

En 2005, vous demandez un passeport à vos autorités qui vous le refusent. En 2006, votre fils [N.] est interrogé sur sa participation au génocide. Il est depuis lors porté disparu et vous ignorez où il se trouve. Vous tentez d'en savoir plus mais on vous refuse une explication. Vous êtes emprisonné durant une semaine.

En 2007, votre épouse est emmenée devant la juridiction gacaca et accusée d'avoir collaboré avec les Igipinga et d'avoir tenu une barrière lors du génocide. Elle est cependant acquittée.

En novembre 2008, votre épouse rend visite à vos enfants en Belgique. En août 2009, à son retour, elle est détenue à la brigade de Remera pour avoir pillé des biens. Vous et vos enfants parvenez à la faire relâcher, moyennant pot-de-vin. Elle se rend alors de nouveau en Belgique pour y demander l'asile le 17 août 2009. Le 24 juin 2010, le Commissariat général lui refuse le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers qui rejette sa requête en date du 9 juin 2011.

A son départ du pays, vous partez vivre à Kibuye, chez votre fils. Vous recevez des convocations et on vous demande où est passée votre femme. En mars 2010 vous décidez de retourner vivre chez vous. Le lendemain de votre retour, un militant du parti de Victoire INGABIRE vient vous parler de votre fils. Il tente également de vous sensibiliser aux FDU, vous signez alors un papier comme quoi vous en devenez membre. Cette personne vous conduit près de trois membres du service de renseignement censés vous montrer où se trouve votre fils. Au lieu de cela, ils vous emmènent à la brigade de Remera où vous passez trois jours. Vous êtes ensuite transféré à la prison centrale de Kigali où vous êtes accusé d'être un Interahamwe et d'avoir l'idéologie génocidaire. Vous êtes libéré provisoirement, et placé en résidence surveillée. Vous devez vous présenter toutes les semaines à la brigade de Remera. En juillet 2010, vos amis et vos enfants vous achètent un passeport et en septembre 2010, un visa. Le 4 décembre 2010, vous partez en Belgique où vous demandez l'asile en date du 16 décembre 2010.

Depuis que vous êtes arrivé, vous avez appris que votre fils [J.-C. R.] a été arrêté pour être interrogé sur l'endroit où vous et votre femme vous trouvez. Votre maison de Remera a été saisie par le district. Vos enfants ont fui en Ouganda.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 11 février 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 16 août 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un avis psychologie et un document médical vous concernant, votre récit d'asile, une copie de votre acte de mariage, la copie de votre carte d'identité et de votre passeport.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, vous liez votre crainte de persécution à celle invoquée par votre épouse, [H. N.]. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité des faits qu'il allègue. Il a en effet pris la décision suivante concernant son dossier :

« L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui compromettent sérieusement la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre requête de protection internationale.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre dernier séjour au Rwanda.

Ainsi, vous déclarez que, le lendemain de votre retour dans votre pays après avoir passé dix mois auprès de vos enfants en Belgique, des militaires vous incarcèrent à la brigade de Remera vous accusant d'avoir une idéologie génocidaire et de collaborer avec les opposants du régime se trouvant à l'extérieur du pays. Vous déclarez aussi vous être évadée de la brigade et avoir repris l'avion, dès le lendemain de votre évasion, depuis l'aéroport de Kanombe.

D'une part, le CGRA estime peu crédible que vos autorités vous arrêtent soudainement en août 2009 alors que, depuis 2007, vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités et ce, alors que vos enfants se trouvent en Belgique depuis plusieurs années. D'autre part, le CGRA constate que la facilité avec laquelle vous déclarez vous être évadée de la brigade relativise fortement la gravité des accusations qui étaient portées contre vous. Par ailleurs, le CGRA relève que vous prenez l'avion à Kanombe, en franchissant les contrôles des services de l'immigration rwandais (cf le cachet apposé dans votre passeport en date du 4 août 2009 et vos déclarations en audition, 26 avril 2010, p. 8). Ce constat discrédite fortement la réalité de vos dires puisqu'il n'est pas du tout vraisemblable qu'une personne recherchée par la police car elle vient de s'évader, et accusée de faits graves, puisse franchir les contrôles frontaliers si facilement pour quitter son pays. Ces éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous avez encore plusieurs membres de votre famille qui vivent au Rwanda, ce qui relativise la gravité des faits qu'on vous reprocherait à vous et à vos enfants.

Ainsi, vous déclarez que votre fils, [J.-C.], est actuellement directeur de l'ONATRACOM (Office nationale des transports en commun) à Kibuye et membre du Front Patriotique Rwandais (CGRA, 26 avril, p. 4). Cette situation relativise sérieusement la crainte que les membres de votre famille pourraient nourrir du fait de frères et sœurs vivant en Belgique. Le CGRA constate aussi que les accusations portées contre vous ne sont pas telles qu'elles pourraient nuire à la situation professionnelle de votre fils. Ce constat remet en doute la gravité des faits que vous invoquez.

Votre mari, quant à lui, vit toujours au Rwanda. Selon vos dires, il n'a jamais été jugé par les juridictions gacaca (idem, p. 17 ; CGRA, 18 mai 2010, p. 7). Interrogée sur les problèmes qu'il rencontrerait à l'heure actuelle (CGRA, 26 avril, p. 3), vous mentionnez sa détention de 1999 et sa convocation devant les gacaca en 2005, la confiscation de son passeport en 2005, mais ne mentionnez aucun problème plus récent. Vous évoquez des interrogatoires à la DMI mais restez très vague à ce sujet (CGRA, 18 mai, p. 8). A la question de savoir pourquoi votre mari n'a toujours pas été jugé par les gacaca alors que ces juridictions terminent leurs travaux (idem, p. 8), vous répondez ne pas le savoir et supposez que c'est parce que vos persécuteurs savent que beaucoup de personnes pourraient témoigner en faveur de votre époux. Que votre mari se trouve toujours au Rwanda et n'ait jamais fait l'objet d'un jugement relativise fortement la gravité des accusations portées contre lui.

Notons aussi que vos filles, [C.] et [N.], se trouvent elles aussi au pays (CGRA, 26 avril, p. 4). Elles logent chez une amie à Kacyiru et poursuivent leurs études (idem, p. 9). Leur insécurité est donc toute relative. Quant à votre fils [J.-P.], vous déclarez qu'il se trouve en Ouganda depuis 2005 mais n'apportez aucun début de preuve de ce fait. Vous ignorez d'ailleurs s'il y a demandé l'asile (CGRA, 26 avril, p.5).

Que plusieurs membres de votre famille demeurent au Rwanda et n'y connaissent pas de problèmes suffisants pour juger utile de fuir autorise le CGRA à remettre en doute la réalité des accusations et poursuites qui seraient dirigées contre vous.

Troisièmement, le CGRA constate que vous ne prouvez nullement la réalité des poursuites pendantes contre vous dans le cadre des juridictions gacaca.

Ainsi, vous déclarez avoir été condamnée au cours de l'année 2009 par la juridiction gacaca de la cellule de Rukiri 1 (CGRA, 26 avril, p. 9). Vous ajoutez que vos enfants ont interjeté appel contre ce jugement.

A la question de savoir si vous pourriez vous procurer des documents pour prouver ce procès, vous répondez par la négative, déclarant que vos enfants ne peuvent obtenir de documents sans risquer de

s'attirer des problèmes. Le CGRA rappelle ici que c'est au demandeur d'asile qu'incombe la charge de la preuve. Or, les explications que vous avancez pour justifier l'absence de début de preuve ne le convainquent nullement dans la mesure où ce sont vos enfants eux-mêmes qui ont effectué les démarches pour introduire l'appel dans votre procès. Ils doivent donc, selon toute logique, avoir des documents relatifs à cette procédure. En l'absence de documents de preuve, vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité de cette procédure judiciaire actuelle dans votre chef. Le fondement objectif de votre crainte actuelle ne repose dès lors sur rien de concret.

Quatrièmement, le CGRA constate aussi le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à la disparition de votre fils [N.].

Ainsi, vous déclarez que votre fils a été convoqué à la brigade de Remera à plusieurs reprises suite aux propos qu'il aurait tenus en 2005 devant une juridiction gacaca, pour prendre la défense de ses parents.

Vous déclarez qu'en décembre 2006, il disparaît suite à une dernière convocation à la brigade. Vous ajoutez qu'en juin 2006, vous aviez obtenu un passeport pour votre fils afin qu'il puisse quitter le pays. Or, d'après les informations contenues dans ce passeport (que vous présentez au CGRA), votre fils a obtenu ce document en août 2005 et s'est rendu en République Démocratique du Congo en janvier 2006. Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre fils n'a pas profité de ce voyage pour se mettre à l'abri des menaces qu'il subissait (CGRA, 18 mai, p. 10), vous répondez que votre fils pensait que ses problèmes étaient terminés. Votre réponse contredit vos dires selon lesquels vous jugiez nécessaire de lui procurer un passeport pour lui faire quitter le Rwanda. Que votre fils n'ait pas profité de son voyage à l'étranger pour fuir les autorités relativise donc la gravité des problèmes qu'il connaissait à l'époque et jette le doute sur les réels motifs de sa disparition.

Enfin, le CGRA constate que, alors que vous êtes venue une première fois en Belgique en novembre 2008, vous n'introduisez une demande d'asile qu'en août 2009, après être rentrée brièvement au pays.

Que vous ne demandiez pas l'asile dès votre arrivée en 2008 et que vous rentriez au pays en août 2009 l'autorisent donc à conclure que les faits précédents 2009 n'étaient pas suffisamment graves pour vous pousser à demander l'asile.

Quant aux documents que vous déposez au CGRA pour appuyer votre dossier, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Ainsi, votre passeport national ainsi que votre carte d'identité prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le passeport de votre fils [N. S.] prouve que ce dernier était en possession d'un passeport et qu'il a effectué un voyage vers le Congo en janvier 2006, rien de plus. Le tract de menace que vous déposez ne dispose d'une force probante que limitée dans la mesure où il s'agit d'un document manuscrit dont l'authenticité est impossible à vérifier. Ce document ne peut donc, à lui seul, appuyer votre dossier.

Le prononcé du jugement gacaca daté du 18 juillet 2007, en le considérant comme authentique, prouve que vous avez été jugée par une juridiction gacaca et acquittée au cours de l'année 2007. Ce document ne constitue pas une preuve des faits de persécution que vous pourriez subir aujourd'hui en cas de retour dans votre pays.

Les réservations de vols Kigali-Bruxelles-Kigali constituent un début de preuve de votre voyage effectué en août 2009 mais ne prouvent nullement les raisons pour lesquelles vous seriez rentrée précipitamment en Belgique.

La convocation du 22 octobre 2007 prouve que vous avez été convoquée au cours de l'année 2007 au bureau de la cellule de Rukiri 1. Une simple convocation ne peut être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève, et, dans la mesure où il ne comporte aucun motif, ce document ne peut être relié avec certitude aux faits que vous avez évoqués.

La citation à témoigner émanant de la Haute Cour de Gasabo ne constitue pas elle non plus une preuve des faits de persécution que vous avez invoqués. Selon vos dires, vous avez été convoquée pour témoigner dans le cadre d'une affaire de biens occupés. Ce seul fait ne constitue aucunement une persécution au sens de la Convention de Genève.

La lettre émanant du comité gacaca de la cellule de Rukiri 1 constitue un début de preuve des accusations portées contre votre mari lors de la collecte des informations dans le cadre de cette juridiction mais stipule aussi que les faits reprochés à votre mari n'étaient pas importants. Ce document contribue donc à relativiser la réalité de votre crainte en cas de retour.

La carte d'identité de votre mari constitue un début de preuve de votre lien conjugal, élément non remis en cause par le CGRA.

Le courrier du 5 septembre 2005 constitue un début de preuve de vos fonctions d'inyangamugayo, élément qui n'a pas été remis en doute par le CGRA.

Le document médical relatif à votre fille [N.] constitue un début de preuve du traumatisme qu'elle a subi à son bras gauche mais n'apporte aucun élément permettant d'établir que cette blessure s'est produite dans les circonstances que vous avez décrites.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Le recours introduit contre cette décision a par ailleurs été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°62 932 du 9 juin 2011.

Dans la mesure où vous invoquez en grande partie les mêmes faits, ceux-ci ne peuvent qu'être rejetés à l'instar de la décision prise pour votre épouse.

Concernant les faits s'étant déroulés postérieurement au départ définitif de votre épouse du Rwanda, le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas crédibles.

En effet, de manière générale, le Commissariat général estime que la réaction des autorités qui, finalement, se borne à l'intervention de trois membres des services de renseignement et à votre emprisonnement, est tellement disproportionnée qu'elle ne peut être le reflet de la réalité. En effet, vous n'avez aucun profil politique, aucune activité susceptible d'avoir un impact sur l'opinion publique, aucune sphère d'influence dans la société ; de telle manière que vous ne constituez aucune menace pour le pouvoir.

De plus, le Commissariat général relève qu'à la question de savoir pourquoi les autorités rwandaises s'acharnent à vous faire accuser faussement, vous vous bornez à dire que : « Je n'en sais rien. C'est eux qui le savent. D'abord c'était à cause de mon ethnie, ensuite parce que j'avais fui. Ils disent que toute personne qui a fui a une idéologie génocidaire. La raison c'est d'être né hutu. » (cf. rapport d'audition, p.3-4-8). Le Commissariat général considère que la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffit pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (cf. décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or vos propos ne sont pas crédibles et vous ne fournissez aucun document qui viennent appuyer les faits que vous déclarez avoir vécu au Rwanda.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est improbable que le service de renseignement rwandais prenne la peine de vous faire emprisonner, à tort, pour vous libérer provisoirement trois mois plus tard. A ce sujet, relevons également que vous vous contredisez puisque vous affirmez lors de l'audition vous être évadé en corrompant des gardes (cf. rapport d'audition, p.7 et 8) alors que dans le récit dactylographié que vous avez remis (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif), vous affirmez avoir été libéré provisoirement et devoir vous présenter tous les mois à la brigade.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez quitté le Rwanda légalement, avec votre propre passeport. Le fait que votre autorité nationale avalise votre départ relativise fortement votre crainte de persécution. Le Commissariat général n'est pas convaincu par l'explication que vous donnez, à savoir qu'[E. T.], que vous avez caché durant le génocide, a payé ses amis tutsi pour vous procurer le passeport. En effet, plusieurs autorités ont avalisé le fait que vous puissiez sortir du pays, à savoir les autorités qui vous ont délivré le passeport et celles qui vous ont contrôlé à la sortie du pays. Il est donc improbable qu'en tant que simple commerçant (cf. rapport d'audition, p.5), [É.] puisse corrompre autant

d'autorités. Les mêmes considérations s'imposent au sujet de l'acte de mariage émis le 7 juin 2011 par l'Officier de l'Etat civil de Remera qui atteste une nouvelle fois que vos autorités ne cherchent pas à vous nuire (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Si le Commissariat général constate selon ces documents que vous avez des problèmes psychologiques et physiques (cf. documents n°1 et 4, farde verte du dossier administratif), il constate également que les documents que vous présentez font état de nombreux problèmes sans les détailler. Globalement, ces documents ne sont pas circonstanciés. De plus, le Commissariat général a pu se rendre compte que vous étiez en mesure de répondre aux questions sans problème, et vous avez d'ailleurs rédigé avec l'aide de votre gendre un récit détaillé signé de votre main (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif) et vous confirmez avoir répondu au questionnaire CGRA vous-même, assisté d'un interprète (cf. rapport d'audition, p.3). Le Commissariat général estime donc avoir tous les éléments en main pour analyser votre dossier, en dépit des problèmes psychologiques et physiques soulevés.

Concernant votre acte de mariage, ce document confirme que vous êtes marié avec [H. N.], élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif).

Quant à la copie de votre carte d'identité et de votre passeport, si ces documents tendent à prouver votre identité, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. documents n°5, farde verte du dossier administratif). Votre identité n'étant pas remise en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal de réformer la décision et d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'audience, la partie requérante a produit plusieurs documents de type médicaux.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle renvoie tout d'abord à la motivation de la décision qu'elle a prise dans le cadre de la demande d'asile de l'épouse du requérant au terme de laquelle elle avait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif que les événements relatés par cette dernière n'étaient pas crédibles pour différents motifs. Par ailleurs, elle estime que les événements relatés par le requérant qui se sont déroulés après le départ de son épouse ne sont pas crédibles. Elle épingle à cet égard plusieurs invraisemblances et l'inconstance de ses propos concernant les raisons qui motiveraient les autorités à le persécuter.

5.3. La partie requérante conteste pour sa part la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations ainsi que celles de son épouse. Elle invoque essentiellement le fait que la motivation de la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate et pertinente aux éléments de fond évoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère à cet égard d'une part, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la véritable situation qui règne dans son pays d'origine.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.5. S'agissant tout d'abord des motifs de la décision concernant les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite et qui se sont déroulés en 2010, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et établis. En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever les insuffisances et invraisemblances de ses déclarations à cet égard.

Néanmoins, après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant les autres motifs de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'analyse des deux rapports d'audition que les récits tant du requérant que de son épouse sont en tous points compatibles concernant les faits qui ont provoqués le départ de cette dernière. Sur ce point le Conseil constate tout d'abord que, si certes il s'est déjà prononcé dans le cadre du recours de l'épouse du requérant contre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié prise à son égard, il y a lieu de relever qu'il ne s'est pas prononcé quant au fond de sa demande. En effet, il a

considéré dans un arrêt n°62 932 du 9 juin 2011 que le recours de son épouse, N. H. était devenu sans objet. Ainsi, dès lors que les faits invoqués tant par le requérant que par son épouse sont identiques il y a lieu de les examiner en parallèle. La partie défenderesse a d'ailleurs pris le soin de joindre le dossier administratif de l'épouse du requérant au sien. Or, le Conseil aboutit à la conclusion, au terme d'une analyse conjointe des deux récits de chacun des époux, que les déclarations du requérant sont complètes, cohérentes et concordent avec celles de son épouse.

5.6. S'agissant des faits de persécutions invoqués par l'épouse du requérant il y a lieu de relever, à l'instar de la partie requérante, que le récit de cette dernière est suffisamment étayé et circonstancié. Par ailleurs, il y a lieu de relever que les accusations de participation aux événements de 1994 lui ayant values d'être poursuivie en 2007 devant une juridiction gacaca ne sont pas contestées par la partie défenderesse tout comme elle ne conteste pas le fait que l'épouse du requérant ait exercé différentes fonctions au sein des gacaca dont elle a été évincée pour avoir dénoncé des dysfonctionnements au sein de celles-ci. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a subi des pressions suite à cela afin qu'elle livre un faux témoignage. Par conséquent, il y a lieu de conclure, à la suite de la partie requérante que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation erronée de la crédibilité du récit de l'épouse du requérant.

5.7. Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité du récit du requérant concernant les violences qu'il a subies lors de son retour d'exil en 1999. A cet égard, il y a lieu de relever, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause le profil politique du requérant. Or, il ressort des déclarations du requérant comme de son épouse que ce profil n'est pas étranger aux violences subies. Eu égard à cette circonstance, la partie défenderesse a apprécié de façon erronée les faits qui se sont déroulés à cette époque et qui peuvent être considérés comme établis.

5.8. En outre, le Conseil constate qu'une partie des événements relatés tant par le requérant que par son épouse n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse alors qu'il s'agit d'événements présentant un certain degré de gravité et qui ont des conséquences pour les deux membres du couple. Le requérant ainsi que son épouse ont déclaré que celui-ci a été accusé dans le cadre de la collecte d'informations par la juridiction gacaca de la cellule de Rukiri I à Remera ce qui lui a valu d'être inscrit sur la liste des génocidaires. Par ailleurs l'épouse du requérant a indiqué avoir eu des ennuis pour avoir pris la défense de son époux ainsi qu'en raison de ses prises de position au sein de la gacaca dans laquelle elle exerçait des fonctions. En effet, le requérant comme son épouse ont indiqué que cette dernière a faussement été accusée d'avoir tenu une barrière et d'avoir pillé des biens en 1994 suite à cela. Il ressort cependant de l'analyse du dossier que ces faits n'ont pas été valablement remis en cause par la partie défenderesse alors que les déclarations du requérant et de son épouse sont compatibles et constantes sur ce point. Ainsi, dès lors que les déclarations du requérant et de son épouse peuvent être considérées comme suffisamment complètes, précises et cohérentes, le Conseil décide de tenir ces faits pour établis.

5.8. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.9. Le Conseil rappelle également qu'« *il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle de demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, rééd. 1992, § 43).

5.10. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques, à l'instar de son épouse et d'autres membres de sa famille, dont certains ont été reconnus réfugiés en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. En outre, les antécédents familiaux du requérant constituent à tout le moins un indice sérieux du bien-fondé de sa

crainte. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la réformation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN